

Département de l'Aisne

Commune de Crécy-sur-Serre

Plan Local d'Urbanisme

PORTER à CONNAISSANCE

“Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl
16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr



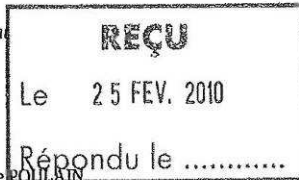


PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Laon, le 15 FEV. 2010

Service Urbanisme Habitat



Le Préfet,
à

Monsieur le Maire de Crécy-Sur-Serre
2 Avenue des écoles
02270 Crécy-Sur-Serre

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Christophe Poulain

Christophe.Poulain@developpement-durable.gouv.fr

TÉL. 03 23 24 64 36 – Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : du.uh.dde-02@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Élaboration du Plu de Crécy-Sur-Serre - Porter à connaissance
P.J. : Porter à connaissance

Le conseil municipal de Crécy-Sur-Serre a prescrit l'élaboration du Plu de la commune.

L'article L.123-7 du code de l'urbanisme, institue l'association des services de l'État à cette démarche.

L'association de l'État lui permet d'exprimer les attentes et objectifs qui résultent des politiques nationales (dans les domaines de l'habitat, des transports, de la politique de la ville, de l'aménagement du territoire, de l'environnement...).

La loi SRU du 13 décembre 2000 qui redéfinit l'association des services de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme ne fixe aucune modalité ou formalité particulière. Je vous propose de la réaliser par la tenue d'une réunion à chacune des trois phases suivantes :

- La première rencontre permet d'exposer le projet à porter à connaissance ainsi que les raisons qui ont motivé la prescription d'un Plu en présence des personnes publiques associées ;
- La seconde est l'occasion d'exposer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- La troisième fait part des observations des services de l'État avant l'arrêt du projet de Plu par le conseil municipal.

D'ores et déjà, les services de l'État suivants seront associés à l'élaboration du Plu de Crécy-Sur-Serre:

- la DDT qui représente la préfecture,
- la DASS,
- LE SDAP (SERVICE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE),
- LA DREAL,
- la DRAC.

Au-delà de ces services d'État, l'article L.123-8 du code de l'urbanisme vous permet de recueillir l'avis d'autres organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. De ce fait, les services gestionnaires de servitudes suivants peuvent être conviés aux réunions :

- France Télécom – unité de pilotage des réseaux Nord-Est,
- RTE – Transport Electricité Nord-Est – Groupe ingénierie Maintenance Réseau,
- Institut National de l'Origine et de la Qualité – unité Nord / Est.

Il conviendra également que soit associée la Direction de la Voirie Départementale, service de la domanialité et des acquisitions foncières.

Pour assurer toute leur efficacité aux réunions d'association de l'État, je vous demande de bien vouloir, à l'occasion de chacune d'entre elles, me faire parvenir la convocation au moins quinze jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents écrits ou graphiques qui y seront examinés ou qui seront nécessaires à l'analyse.

Je me permets d'attirer tout spécialement votre attention sur l'intérêt d'une procédure d'association efficace.

En effet, le code de l'urbanisme prévoit d'une part, que le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal doit m'être adressé pour avis avant l'enquête publique et que, d'autre part, ce projet une fois arrêté ne peut plus être modifié avant l'enquête publique pour tenir compte de l'avis des services de l'État et des autres services associés.

A ce stade vous devrez adresser votre projet de P.L.U. en dix exemplaires à la DDT, service de l'urbanisme et de l'habitat. L'un de ces exemplaires devra comprendre toutes les pièces de procédure, depuis la prescription afin de pouvoir exercer le contrôle de légalité.

15.02.2010
Pour la Préfet

Let par dérogation

Jehan-Eric WIPICKLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AINES

Direction départementale des territoires

Laon, le 15 FEV. 2010

Service Urbanisme Habitat
Documents d'Urbanisme

Le Préfet,

à

Monsieur le Maire de Crécy-Sur-Serre
2 Avenue des écoles
02270 Crécy-Sur-Serre

Affaire suivie par : POULAIN Christophe
Tél. 03 23 24 64 36 – Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : du.uh.dde-02@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Elaboration du PLU de Bézu-Le-Guéry – porter à connaissance
PJ : Liste et plan des servitudes grevant la commune,
Articles L2224-8 à L2224-12 du Code Général des collectivités territoriales,
Liste et arrêtés des obligations

Le conseil municipal de Crécy-Sur-Serre a délibéré en date du 4/09/2009 pour prescrire la révision du document d'urbanisme par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Comme prévu aux articles L.121-2 et R.123-15 du code de l'urbanisme, il appartient au Préfet de porter à votre connaissance les informations nécessaires à l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme (I - Éléments supracommunaux, II - Informations utiles et études techniques de l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement comprises dans ces deux parties).

L'élaboration d'un PLU est l'occasion de réétudier les données essentielles d'une commune : évolution de la population, de ses quartiers, de ses activités économiques, sociales, culturelles, problèmes d'équipements, de transports et de gestion locale, transformation et développement des espaces urbanisés et mise en valeur de son patrimoine et de ses espaces naturels. Le PLU est destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

Éléments supracommunaux

Prescriptions nationales et territoriales

1- Prescriptions générales du code de l'urbanisme

1-1 L'article L.110 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, définit, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

1-2 L'article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, définit les finalités et les principes fondamentaux des documents d'urbanisme.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

1-3 L'article L.123-1 du code de l'urbanisme précise l'esprit dans lequel le plan local d'urbanisme doit être élaboré, à savoir : établir un diagnostic, définir les besoins et présenter un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. »

Le Plu doit également respecter le règlement national d'urbanisme (Rnu) dans ses articles dits "d'ordre public". C'est ainsi que, même en présence d'un document d'urbanisme opposable, les autorisations d'occupation des sols peuvent être refusées ou soumises à des prescriptions particulières dans les buts suivants :

- Salubrité ou sécurité (article R.111-2) ;
- Protection des sites ou vestiges archéologiques (articles R.111-4) ;
- Desserte routière (article R.111-5) ;
- Protection de l'environnement (article R.111-15) ;
- Protection des paysages naturels et urbains (article R.111-21).

Le contenu du PLU est le suivant :

- rapport de présentation (article R.123-2) ;
- projet d'aménagement et de développement durable (article R.123-3) ;
- orientations d'aménagement facultatives (article R.123-3) ;
- règlement (articles R.123-4 et R.123-9) ;
- documents graphiques (articles R.123-11 et R.123-12) ;
- annexes (articles R. 123-1, R.123-13 et R.123-14).

Le rapport de présentation doit justifier à partir de l'analyse de la situation existante les options retenues dans le Plu, et notamment établir la prise en compte de l'environnement (R.123-2 du code de l'urbanisme).

Le projet d'aménagement et de développement durable (Padd) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement (R.123-3 du code de l'urbanisme).

Les orientations d'aménagement, qui sont facultatives, peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement lorsque la commune souhaite préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter ou restaurer.

Le projet d'aménagement et de développement durable n'est pas directement opposable aux autorisations d'occuper le sol, mais encadre l'ensemble des autres documents du Plu. Les orientations d'aménagement et le règlement doivent être cohérents avec le Padd.

Le règlement et les documents graphiques s'imposent en terme de conformité, c'est à dire que leurs règles doivent être respectées strictement lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols.

Les annexes comportent, s'il y a lieu, l'étude "entrée de ville" prévue au huitième alinéa de l'article L.111-1-4 (article R.123-1 du code de l'urbanisme).

2 - La loi sur l'eau

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application (notamment les articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement)
- de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen
- de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005

L'article L210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Sur ce point, le texte de loi modifie les articles L.2224-8 à L.2224-12 du code des collectivités territoriales (joints en annexe).

3 - La loi sur les déchets

Les éléments concernant le traitement des déchets ménagers doivent figurer dans les annexes sanitaires du Plu compte tenu de leur importance pour l'environnement (loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement).

4 - La loi sur le bruit

4.1 - La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1^{er} que *« les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».*

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- Les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- Les activités,

- Les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. La commune de Crécy-Sur Serre n'est pas concernée.

4.2 - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent « l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R571-32 du code de l'environnement.

5 - La loi sur l'air

La loi sur l'air n° 96-1236 du 30 décembre 1996 précise dans son article 1^{er} que « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

Les services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie sont à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

6 - La loi d'orientation agricole

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 précise en son article 111 l'obligation de consulter la chambre d'Agriculture, l'institut national des Appellations d'Origine Contrôlée et le cas échéant le centre régional de la Propriété Forestière dès lors que le Ptu prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de 2 mois.

7 - La loi d'orientation sur la forêt

La loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 prévoit que la décision prescrivant l'élaboration d'un PLU peut également soumettre à autorisation préalable les coupes ou abatages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement, sur tout ou partie du territoire communal (cinquième alinéa de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme).

8 - La loi de modernisation de l'économie, dite LME

La loi de modernisation de l'économie, dite LME, du 4 août 2008 vise à améliorer la prise en compte de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité dans les règles d'aménagement et d'urbanisme fixées par les SCOT, PLU, et cartes communales. L'article 104 prévoit que « les PLU doivent désormais répertorier les besoins en matière de commerce. Par ailleurs, le règlement du PLU peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ».

9 - Prescriptions territoriales d'aménagement

En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec un certain nombre de documents.

9.1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le périmètre du SCOT du Pays de la Serre a été publié le 28 novembre 2001. Le PLU devra être compatible avec les dispositions du SCOT, lorsqu'il sera approuvé.

9.2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de Crécy-Sur-Serre est couverte par le SDAGE Seine-Normandie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, par arrêté du préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin, fixe trois orientations importantes dans le domaine de la gestion des inondations :

- protéger les personnes et les biens
- ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.

9.3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

La commune de Crécy-Sur-Serre n'est couverte par aucun SAGE.

9.4 - Le programme local de l'habitat (PLH)

La commune de Crécy-Sur-Serre ne s'inscrit pas dans un programme local de l'habitat (PLH).

9.5 - Le plan de déplacements urbains (PDU)

La commune de Crécy-Sur-Serre n'est pas concernée par un PDU

Patrimoine archéologique

1 - Prescriptions du code du patrimoine

1-1 - Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

La direction régionale des affaires culturelles de Picardie - service régional de l'archéologie m'a indiqué qu'un arrêté a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive. Vous trouverez ci-joint l'arrêté ainsi que la carte de recensement des contraintes archéologiques définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC - service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 AMIENS CEDEX, tél. 03.22.97.33.30.

2 - Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation et leurs caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques" est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un P.U approuvé.

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la commune de Crécy-Sur-Serre doivent être prises en compte dans le Plu conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au Plu.

La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984.

Vous trouverez ci-joint le plan des servitudes et les fiches.

Conformément à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme, ces documents doivent être communiqués, par vos soins, aux services fiscaux.

1 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

1.1 - Eau (A₁)

Par arrêté du 29 novembre 1972, le Préfet a institué une servitude de libre passage des engins mécaniques sur les berges et dans le lit des rivières "la Serre ", " la Souche" et " l'ancien canal, dossier n°201.

Cette servitude porte sur une largeur de quatre mètres sur chaque rive, à compter de la crête de la berge.

1.2 - Périmètre de protection des captages (AS₁)

Par arrêté en date du 5/10/2005, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, répertorié au Brgm sous l'indice n°0065-8X-0001, classement n°136. Cette parcelle est référencée : coordonnées Lambert 1 X689.98-Y225.650 Z+73 ; coordonnées Lambert 2 :X690.099 Y2525.947 Z+73 ; périmètre éloigné du captage de Montigny/Crécy.

Par arrêté en date du 2/10/2007, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, répertorié au Brgm sous l'indice 0066-5X-0045, classement n°145. Cette parcelle est référencée : Coordonnées Lambert 1 X693.650 - Y1222.850 - Z+67 ; coordonnées Lambert 2 : X693.772 - Y2523.141 - Z+67

Les périmètres de protection englobent une partie du territoire de la commune.

1.3- Protection des monuments historiques (AC₁)

Les monuments historiques suivant ont été classés :

- Beffroi, dit " Tour de Crécy ", classé MH le 4 février 1921,
- Hôtel de Ville :façade (inv. MH le 8 février 1928),
- Une maison du 17ème siècle, Place des Alliés, à l'exception des parties classées (inv MH le 13 janvier 1930) façades et toiture sur la place et sur la rue de l'Épinette (cl MH le 5 juin 1931).

Dans un rayon de 500 mètres autour de ce monument classé, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

2.1 - Lignes électriques (L₁)

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire de Crécy-Sur-Serre, il conviendra de consulter la subdivision ERDF dont dépend la commune.

Les servitudes pour les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral.

Pour connaître les servitudes s'appliquant sur les terrains en question, il convient de contacter Transport Électricité du Nord-Est, 62 rue Louis Delos (TSA 72012), 59 709 Marcq en Baroeul Cedex.

Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes :

- Ligne Beautor-Manoise – dérivation Marle (63Kv)

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la DREAL de Picardie – 56 rue Jules Barni – 80026 AMIENS Cedex

2.2 - Servitudes radioélectriques (PT₂)

Le territoire de la commune de Crécy-Sur-Serre est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom et par l'Armée de Terre pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 21 mars 1983 et 8/11/1991 dans les zones suivantes :

- la zone spéciale de dégagement de 200 mètres de la LH Monthenault-Crougis, station n°0020080008/0020080009, dossier n°180, décret du 8/11/1991, gestionnaire Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information.

- la zone spéciale de dégagement de 200 mètres de la LH Crécy-Sur-Serre – Laon, station Crécy-sur-Serre/chemin vicinal n°0020220001, dossier n° 150, décret du 21/03/1983, gestionnaire France Télécom.
- La zone secondaire de dégagement de 1000 mètres de la SH Crécy-Sur-Serre, station Crécy-sur-Serre/chemin vicinal n°0020220001, dossier n°1117, décret du 21/03/1983, gestionnaire France Télécom.

Vous trouverez ci-joint, les plans décrivant ces servitudes.

2.3 - Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Cette servitude résulte des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et institués en application de l'article 5-1, 1er alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Par arrêté préfectoral du 4 mars 2009 le plan de prévention des risques inondations (PPRI) " Serre et Vilpion " entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre a été approuvé.

Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et à ce titre doit être annexé au PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions prévues dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

Toutes les informations sur ce plan de prévention dont vous avez été destinataire, peuvent vous être fournies par la direction départementale des territoires de l'Aisne, service Environnement, unité Prévention des Risques, 50 Bd de Lyon, 02011 LAON CEDEX (voir extrait et plan dans les pièces jointes).

Projet d'intérêt général

-Aire géographique de l'IGP Volailles de la Champagne

La commune de Crécy-sur-Serre est comprise dans l'aire géographique de l'IGP Volailles de la Champagne.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans le PLU.

1 - Zones à risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte dans leur document d'urbanisme les risques naturels et les risques technologiques.

1.1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

La commune a également fait l'objet de six arrêtés inondations et coulées de boue respectivement en date du 03/08/1983, 20/04/1989, 05/12/1989, 11/01/1994, 06/02/1995, 06/11/2000.

1.2 - Dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 mai 2006. La commune de Crécy-Sur-Serre y est recensée au titre du risque inondation.

1.3 - Le cadre juridique régissant le risque inondation

Différentes mesures ont été prises au niveau national et territorial afin de limiter le risque inondation.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune :

- de zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ;
- de zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune. Au cas où ces démarches n'auraient pas encore été effectuées et si elles relèvent bien de votre compétence, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation.

Préconisations :

- Les dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être privilégiés lorsque cela est techniquement possible. L'imperméabilisation doit être limitée. Cela permet de limiter les volumes d'eau ruisselés, qui provoquent de plus en plus les inondations dans les secteurs urbanisés de certaines communes du département.
- Certains aménagements simples, perpendiculaires à la pente, peuvent aussi limiter les ruissellements, leur concentration ainsi que l'érosion des sols. Il s'agit des haies, des bosquets, des fossés, des talus...qui jouent bien souvent des rôles très importants au

niveau hydraulique. Aussi, il conviendra de les inventorier et d'assurer leur pérennité (classement, autorisations préalables pour installations et travaux divers...).

- Les boisements peuvent également jouer un rôle bénéfique dans certaines situations, en limitant l'érosion des sols et les coulées de boues. A ce titre, les défrichements d'espaces boisés classés (changement de la destination forestière du sol) sont soumis dans certains cas à autorisation préfectorale. Vous pouvez interroger la DDT en cas de doute.

Dans le cas où de nouveaux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel seraient définis ou si les rejets existants étaient amenés à être amplifiés (par le biais de nouvelles surfaces imperméabilisées), il conviendra de prévoir l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau.

1.4 - Cavités souterraines

"Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol" (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune de Crécy-Sur-Serre. Il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées. En outre, toute personne qui a connaissance de l'existence de cavités souterraines ou d'une marnière susceptible de provoquer des effondrements doit en informer le maire qui communiquera sans délai au représentant de l'Etat dans le département et au Président du Conseil Général.

2 - Circulation routière

2.1 - Classement des voies

La commune n'est pas concernée.

3 - Prise en compte des nuisances phoniques

La commune de Crécy-Sur-Serre n'est pas concernée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres.

4 - Installations classées et élevages

Le bureau de l'environnement de la préfecture a signalé la présence d'activités industrielles et d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Activités relevant du régime de l'autorisation :

Raison sociale	Activité	N° de dossier
CERENA (ex Alpha 2)	Stockage de céréales	6407

- Activités relevant du régime de la déclaration :

Raison sociale	Activité	N° de dossier
BOULANT Marcel	Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables	3314
District rural vallée Oise	Mise en décharge	8766
ESYS SA	Stockage de réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	7960
JONNEAUX René	Installation de mélanges, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables	2907
PARISEL Alain	Application, cuisson et séchage de vernis, peintures, apprêt, colle, enduit, etc	7952
SA HLM	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	7323
SCEA BRANCOURT	Élevage Bovin	8820
SHOPI	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	7602

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous rapprocher des services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ainsi que de la direction départementale de la protection de la population (DDPP) de l'Aisne.

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis à vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles.

Le PLU devra donc indiquer l'existence et l'implantation des bâtiments d'élevage dans les zones urbaines en fonction des constructions existantes dans un rayon de 50 ou 100 m (en fonction de l'élevage). Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 m devra être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer, sachant que la loi d'orientation agricole s'applique sur le principe de réciprocité.

Toutefois, l'article 204 de la loi Sru a modifié l'article L.111-3 du code rural en prévoyant des dérogations. Celles-ci peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

5 - Protection des forêts soumises au régime forestier

La commune se situe à proximité de la forêt domaniale de Marle. Le projet de PLU de la commune ne devra pas avoir d'incidences sur cet espace protégé.

6 - Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune. La commune est concernée par la présence de repères de nivellement (voir fiches jointes).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

Informations utiles à l'élaboration du PLU

Il s'agit de recommandations et d'observations que les services consultés jugent nécessaires de vous communiquer ou de demandes particulières de leur part.

Démographie – Habitat

1- Démographie

La situation démographique de la commune de Crécy-Sur-Serre est à examiner au regard des dynamiques socio-démographiques qui animent la communauté de communes du pays de la Serre, à savoir :

- une décroissance démographique qui se poursuit depuis les années 1980.
- Une population à faible mobilité. 80% des habitants habitaient dans la commune dans les cinq ans qui précèdent. Dans ce même laps de temps, 15 % n'habitaient pas dans la commune mais résidaient dans le même département.
- une population dont le vieillissement se confirme
- des niveaux de revenus inférieurs à ceux de l'Aisne qui sont eux même plus faibles que les moyennes régionale et nationale.

Dans ce contexte, la commune de Crécy-Sur-Serre a vu sa population décliner ostensiblement depuis trente ans.

	1975	Evol 75-82	1982	Evol 82-90	1990	Evol 90-99	1999	Evol 99-06	2006
Commune S.D.C.	1594		1700		1542		1549		1488
		+106		-158		+7		-61	
Taux de variation annuel		+0,9%		-1,2%		+0,1%		-0,6%	
Taux de variation du au solde migratoire		+1,3%		-1,0%		+0,8%		+0,8%	
Taux de variation dû au mouvement naturel		-0,4%		-0,2%		-0,7%		-1,4%	

La répartition démographique par tranches d'âge révèle une population qui vieillit, avec une proportion des jeunes de moins de 30 ans qui ne cesse de décliner et qui se situe en dessous de la moyenne régionale.

	1999		2006		Picardie	France
0 - 14 ans	296	19,11%	269	18,08%	19,70%	18,53%
15 - 29 ans	290	18,72%	237	15,83%	19,20%	19,08%
30 - 44 ans	335	21,63%	322	21,64%	21,14%	21,04%
45 - 59 ans	242	15,62%	277	18,60%	20,71%	20,20%
60 - 74 ans	224	14,46%	199	13,36%	11,92%	12,92%
75 - 89 ans	131	8,46%	162	10,88%	6,71%	7,46%
90 ans et plus	31	2,0%	24	1,61%	0,62%	0,77%
Total	1549		1488			

Comme sur le département, la taille moyenne des ménages de la commune de Crécy-Sur-Serre a légèrement diminué. Elle est passée de 2,7 occupants par résidence principale en 1999 à 2,4 en 2006. Ce phénomène est également observé sur l'ensemble du territoire national

Les revenus nets annuels moyens des habitants de Crécy-Sur-Serre sont inférieurs à ceux du reste du département (en 2008, le revenu moyen par foyer fiscal était de 17 185 euros, contre 19 312 euros pour le département de l'Aisne, 20 915 euros pour la Picardie et 22 708 euros pour l'ensemble du territoire national).

En outre, le pourcentage de personnes non imposables est supérieur à la moyenne départementale (57,74% à Crécy-Sur-Serre contre 51,32% dans l'Aisne).

2 - Habitat

Le parc de logements (regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants) de Crécy-Sur-Serre a évolué de la manière suivante :

Année	Évolution du parc des logements			
	1982	1990	1999	2006
Résidences principales	523	504	546	585
Résidences secondaires	31	27	27	14
Logements vacants	40	71	55	62
Total	594	602	628	661

Le parc de logements est en majorité composé de résidences principales (88,5%). Celles-ci prennent surtout la forme de maisons individuelles (81,3%). Elles sont occupées à 62,5% par des propriétaires (61,1% pour le département).

Autre caractéristique, il s'agit d'un parc assez confortable, car 94,6% des résidences principales sont équipées de salle de bains avec baignoire ou douche. Il est à noter que 62,7% des maisons possèdent un chauffage central et 22,7% un chauffage individuel " tout électrique ". Par ailleurs, Concernant la taille du logement, 50,3% des habitations disposent de 5 pièces et plus.

Enfin, il est à noter qu'il s'agit d'un parc ancien puisque 67,5% des logements ont été construits avant 1948.

Les autorisations d'urbanisme délivrées entre 2000 et 2006 se décomposent comme suit : 71 demandes de permis de construire et 169 déclarations de travaux.

Parc social : En 2008, la commune de Crécy-Sur-Serre comptait 93 logements locatifs sociaux.

Politiques contractuelles et démarches intercommunales

1 - Habitat

a - Loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et Loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement.

Le pacte national pour le logement

Présenté en septembre 2005, il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accès sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière.

Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL).

Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007.

Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.

Taxes sur les mutations et les plus values de cessions : loi du 26 juillet 2005 – exonération totale pour les cessions à un bailleur social (ou une collectivité locale-loi ENL)

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable)

b – Opération programmée d'amélioration de l'habitat :

La commune de Crécy-sur-Serre n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

2 - Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

En application de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par les lois n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) a été instauré dans le département de l'Aisne.

Trois PDALPD élaborés et mis en œuvre conjointement par l'Etat et le Conseil Général se sont succédés depuis le 25 juin 1991, date d'approbation du premier plan. Un quatrième plan d'une durée de cinq ans a été approuvé le 1er mars 2007.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible.

Les objectifs prioritaires sont :

- l'insertion sociale : développement de l'accompagnement social des personnes et gestion adaptée de logements, sous-location ;
- la solvabilisation des ménages par la mise en oeuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (Fsl) ;
- l'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent : développement de l'offre de logements, mobilisation des outils existants (logements adaptés, programmes sociaux thématiques, baux glissants, contingent de réservation préfectorale, etc), participation à la lutte contre l'habitat indigne, mise en œuvre de la politique de prévention des expulsions, logement des familles de gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation, en complément du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'amélioration de la connaissance et du suivi des besoins des ménages figure également parmi les objectifs du plan.

Une politique efficace en faveur du logement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

3 - Accueil des gens du voyage

L'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que :

" les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des I et II de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales ".

La commune de Crécy-Sur-Serre n'est pas soumise à ces dispositions, en application du schéma départemental de l'Aisne.

Cependant, les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'Etat - 2 décembre 1983 - ville de Lille c/ Ackermann). En application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

4 - Le schéma de développement commercial

La loi n°96-603 du 5 juillet 1996 dite loi Raffarin modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). Le SDC est un document d'aide à la décision, il ne revêt pas de valeur impérative. Ce document fixe différents objectifs en matière d'offre commerciale.

La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au Scot, la zone d'aménagement commercial.

La commune de Crécy-Sur-Serre s'inscrit dans le schéma de développement commercial (SDC) de la zone d'emploi de Laon.

5 - Les projets éoliens

5.1 - La charte éolienne

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable.

La multiplication des projets d'implantation de parcs éoliens dans le département de l'Aisne a rendu nécessaire l'élaboration d'une charte départementale.

Cette charte, signée le 30 septembre 2004 en présence de M. Lepeltier, ministre de l'écologie et du développement durable, détaille notamment les procédures d'autorisation administrative (permis de construire, autorisation de raccordement au réseau électrique, demande d'autorisation d'exploiter, enquête publique...) impliquées par de tels projets.

La loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique modifie les conditions de l'obligation de rachat de l'énergie d'origine éolienne ; en effet, son article 37 prévoit l'institution de zones de développement éolien (ZDE). Proposées par les communes ou EPCI, ces zones établissent à partir des contraintes du territoire (potentiel éolien, environnement et paysage, capacité du réseau électrique,...) les sites susceptibles d'accueillir des projets éoliens. Les zones de développement éolien doivent donc être l'occasion d'une réflexion intercommunale très large. Elles sont instaurées par arrêté préfectoral.

Afin d'accompagner les élus locaux dans cette démarche, un complément à la charte départementale éolienne a été rédigé afin de préciser l'ensemble des informations utiles et de définir les orientations à l'échelle départementale. Ce document a fait l'objet d'échanges d'une part au sein du groupe de travail sur les éoliennes qui regroupe, outre les services de l'État, le Conseil Général, les Chambres Consulaires, l'association des Maires, l'association "Vie et Paysage", et d'autre part avec les communautés de communes et d'agglomération du département.

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

5.2 - Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne met en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonnais.

L'enjeu de l'élaboration du schéma paysager éolien étant de replacer les projets dans le cadre d'une cohérence paysagère départementale, ce document complémentaire à la charte sera un nouvel outil d'aide à la décision mis à la disposition des élus locaux et des acteurs de l'éolien. Ce schéma est disponible sur le site de la Préfecture www.aisne.pref.gouv.fr.

6 - Intercommunalité

La commune de Crécy-Sur-Serre fait partie de la communauté de communes du pays de la Serre créée le 17/12/1992, dont les compétences sont les suivantes :

- Assainissement non collectif
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Autres actions environnementales
- Activités sociales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)
- Activités culturelles ou socioculturelles
- Activités sportives
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur
- Plans locaux d'urbanisme
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme
- Aménagement rural
- Création, aménagement, entretien de la voirie
- Tourisme
- Politique du logement social
- Action et aide financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre
- Préfiguration et fonctionnement des Pays
- Autres

7 - Pays

La mise en place du pays s'inscrit dans le cadre législatif défini par la loi n°95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 et la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et notamment son article 95 portant sur la constitution d'un pays.

Le périmètre d'étude du pays Laonnois a été constaté par arrêté préfectoral du 3 mai 2002.

Il regroupe la communauté de communes du pays de la Serre, la communauté de communes de la Champagne Picarde, la communauté de communes du Laonnois, la communauté de communes des Vallons d'Anizy, la communauté de communes du Chemin des Dames et une commune hors structure intercommunale à fiscalité propre.

8 - Politique de la ville

La commune n'est pas concernée.

Environnement – Paysages

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la commune de Crécy-Sur-Serre, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

1 - Environnement

Le rapport de présentation du PLU doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde.

1.1 - captage d'eau potable

La commune est alimentée par la SE de la Vallée du Péron, répertorié par le BRGM sous l'indice n°0065-8X-0001 situé sur la commune de Montigny-Sur-Crécy.

La qualité de l'eau y est consommable après traitement. Aucune étude concrète à notre connaissance n'ayant été effectuée, il est difficile à ce jour de considérer si les volumes disponibles sont suffisants ou non pour satisfaire à une augmentation des besoins à court ou moyen terme.

La commune est également alimentée par le captage répertorié par le BRGM sous l'indice n°0066-5X-0045 se situant sur le territoire de Crécy-Sur-Serre.

Le PLU devra prendre en compte les éventuelles restrictions du droit à construire prévues par l'hydrogéologue dans le cadre de la protection de la ressource en eau potable. Dans le cadre d'une politique volontariste de la commune, la commune pourra définir les terrains à acquérir, les zones à boisier ainsi que les zones naturelles à créer sur les bassins versants des captages l'alimentant.

La qualité de l'eau y est consommable.

Aucune étude concrète à notre connaissance n'ayant été effectuée, il est difficile à ce jour de considérer si les volumes disponibles sont suffisants ou non pour satisfaire à une augmentation des besoins à court ou moyen terme.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable.

1.2 - Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

La cohérence du zonage avec le Plu doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires.

Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement collectif, la commune, si celle-ci est compétente, est tenue d'assurer la collecte des eaux usées à travers la mise en place d'un réseau public, leur stockage et leur épuration (via une unité de traitement). Il faut également s'assurer de la capacité en équivalent par habitant de la station, respecter les règles d'éloignement des dispositifs de traitement par rapport aux habitations et réciproquement : une distance d'éloignement (100 m minimum), entre les habitations, bâtiments sensibles et la station d'épuration, existante ou future, est nécessaire. Le zonage devra pérenniser cette disposition.

Il conviendra également de vérifier que les performances de votre unité de traitement (dont l'existence est obligatoire) répondent aux exigences fixées par la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines et reprises aux articles R.2224-11 et suivant du code général des collectivités territoriales, et à défaut, de programmer immédiatement les investissements correspondants. Les travaux devaient être achevés pour l'ensemble des communes le 31 décembre 2005.

Vous devez également disposer d'un arrêté préfectoral ou d'un récépissé de déclaration loi sur l'eau pour le rejet ainsi que pour l'épandage des boues. Votre unité de traitement doit également être équipée d'un dispositif d'auto surveillance permettant la prise d'échantillons en entrée et en sortie. Si tel n'est pas le cas, vous devez impérativement réaliser ces équipements dans les plus brefs délais, et transmettre régulièrement les résultats de cette surveillance à la DDT (police des eaux), selon la fréquence indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 ou du 21 juin 1996.

Dans les zones d'assainissement non collectif, la commune, si celle-ci est compétente, est tenue d'assurer le contrôle et si elle le souhaite, l'entretien des installations d'assainissement autonome.

En ce qui concerne l'évacuation des eaux usées par l'assainissement autonome, les parcelles constructibles doivent être suffisamment dimensionnées et la nature des sols doit permettre l'infiltration.

Si des zones d'assainissement collectif ou non collectif n'ont pas été établies dans la commune, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques en liaison avec la collectivité locale compétente en matière d'assainissement collectif ou non collectif.

Préconisation :

En milieu rural, le choix du non collectif, quand il est possible, doit être privilégié. Il permet en effet d'assurer, à moindre coût pour la collectivité, une épuration des eaux usées. Cette solution peut être également très efficace dès lors que les installations sont en bon état et régulièrement entretenues.

Si la commune se dirige vers l'assainissement collectif, vous devez prévoir dès maintenant l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation), qui vous permettra de définir des conditions de traitement et de rejet, en fonction des impacts sur les ressources en eau. La DDT sera chargée de son instruction.

1.3 - Les zones humides

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général.

Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable pour installations et travaux divers).

Les données fournies par la DREAL démontrent la présence d'une telle zone sur une partie du territoire de la commune.

1.4 - Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

1.5 - Zones naturelles

La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement signale que le territoire de la commune de Crécy-Sur-Serre n'est pas concernée. Toutefois, il est à noter la proximité des ZNIEFF de type1 " Forêt domaniale de Marle " et " Côte de Blamont " à Dercy.

Il est à noter que :

- une ZNIEFF de type I concerne des secteurs, de petite superficie, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.

Le document d'urbanisme devra participer à la pérennisation de ces milieux.

1.6 - Chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994.

Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. A cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune a d'ailleurs inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du 27 mai 1994.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.123-1 6° du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Vous trouverez ci-joint, la liste et le plan des chemins ruraux intéressant le territoire de la commune.

2 - Énergies renouvelables

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté du développement des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...) »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques ainsi que participer à la planification des éoliennes.

Ainsi, l'article L.123-1 du code de l'urbanisme est enrichi d'un paragraphe 14 selon lequel le PLU peut :

« Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages. ».

3 - Paysages

Il conviendra de prendre en compte les effets de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "loi paysages".

L'article L.123-1- 7° prévoit notamment d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Afin d'assurer cette protection, le PLU peut délimiter des zones où le permis de démolir est obligatoire en application de l'article L.430-1 du code de l'urbanisme ainsi qu'une autorisation préalable pour tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysages et non soumis à un régime d'autorisation en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme.

Une étude des paysages du nord du département de l'Aisne a été réalisée par le CAUE.

Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux dire comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la commune de Crécy-Sur-Serre se situe dans le Laonnois.

4- Publicité

Les paysages sont encore souvent trop altérés par des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes de toute nature, installés sans préoccupation esthétique.

La publicité fait l'objet, hors champ du PLU, d'une réglementation spécifique. Le décret n°80.923 du 21 novembre 1980, codifié aux articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement, fixe les règles applicables en matière de publicité. Ces mesures particulières visent à garantir la protection du cadre de vie, des paysages.

Afin de réglementer la publicité dans votre commune, un règlement spécial peut être élaboré sous forme d'arrêté municipal.

Outils de mise en œuvre

1 - Droit de préemption

1.1 - Droit de préemption urbain

Par délibération du 13/11/1987, le conseil municipal de Crécy-Sur-Serre a institué le droit de préemption urbain (Dpu) sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) de son territoire,

Si dans le cadre de la révision, les limites de ces zones sont modifiées, le conseil municipal de Crécy-Sur-Serre devra, après opposabilité de l'approbation, prendre une nouvelle délibération pour que le Dpu soit applicable dans les nouvelles limites des zones U, voire sur tout ou partie des zones AU du P.L.U.

Le Dpu peut être également institué :

- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de l'activité humaine ;
- sur tout ou partie du territoire couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur rendu public et approuvé.
- dans les périmètres définis par un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;
- dans les zones soumises aux servitudes définies par l'article L.211-12 du code de l'environnement : zones de rétention temporaire des eaux de crue et de ruissellement...

1.2 - Zone d'aménagement différé

Lorsqu'elle a un projet bien défini et qu'elle n'a pas la maîtrise foncière, une collectivité peut demander au Préfet de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) afin de disposer d'un droit de préemption sur le périmètre de l'opération.

Par contre, il n'y a pas nécessité d'une compatibilité avec le zonage du P.L.U., une ZAD peut donc être créée sur une zone autre que U ou AU.

Si le périmètre de la ZAD comprend des terrains en zone U ou AU, ceux-ci ne sont plus soumis au Dpu.

La ZAD a une durée de vie de 14 ans. Elle ne peut être créée qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations suivantes : projet urbain, renouvellement urbain, politique locale de l'habitat, lutte contre l'insalubrité, activités, loisirs, tourisme, équipements collectifs, mise en valeur du patrimoine bâti ou non et les réserves foncières nécessaires à ces opérations ou ces actions d'aménagement.

2 - Zone d'aménagement concerté

La loi solidarité et renouvellement urbains modifiée par la loi urbanisme habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 n'a prévu qu'un seul document d'urbanisme sur l'ensemble du territoire d'une commune : le P.L.U. La procédure Zac ne permet plus d'élaborer un document d'urbanisme dissocié du P.L.U.

Dans le périmètre d'une ZAC, le PLU peut préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Le PLU peut également déterminer la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

3 - Institution de servitudes

L'article L.123-2 du code de l'urbanisme permet d'instituer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, les servitudes consistant à :

- Interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.
- Réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- Indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ;
- Délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

4 - Participation pour voirie et réseaux

La PVR remplace la PVNR (créée par la loi SRU en décembre 2000), qui, elle, se substituait à la participation pour la réalisation des équipements de services publics industriels et commerciaux, participation qui ne prenait pas en compte la voirie.

La loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 en son article 49 précise les règles de participation au financement des voiries et réseaux rendus nécessaires pour permettre la réalisation de nouvelles constructions.

La PVR permet à la commune de percevoir des propriétaires de terrains nécessitant un nouvel aménagement pour être desservi, une contribution correspondant à tout ou partie des travaux nécessaires.

Les travaux concernés sont :

- la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la voirie. Ce qui peut inclure l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication,
- la réalisation d'un ou plusieurs réseaux (eau potable, électricité et assainissement),
- les études et acquisitions foncières nécessaires à ces travaux.

La Pvr est instituée par délibération du conseil municipal sur l'ensemble du territoire communal. Une délibération spécifique devra intervenir pour chaque projet.

La Pvr est due par les propriétaires des terrains situés de part et d'autre de la voie et qui bénéficient de l'aménagement. Le paiement de la Pvr est généré par la délivrance d'une autorisation de lotir ou d'un permis de construire.

Quand les travaux portent sur un ou plusieurs réseaux, le conseil municipal peut prévoir avec l'accord du ou des établissements publics compétents que la participation leur soit versée directement.

Pour l'ensemble de la partie "*Outils de mise en oeuvre*", vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT pour tous renseignements complémentaires.

Autres informations

1 - Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 12 des règlements de zone.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 3 des règlements de zone.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité.

L'obligation d'accessibilité concerne d'abord les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles dans les 10 ans, avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

A l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit fournir un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité, sauf pour les propriétaires utilisant eux-même leur logement.

Le principe de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est affirmé.

Chaque commune devait établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 conformément au décret 2006-1657 du 21 décembre 2006.

2 - Prévention du saturnisme

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit qu'un constat des risques d'exposition au plomb (C.R.E.P.) doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949.

Le C.R.E.P. doit être réalisé par un contrôleur technique ou un technicien de la construction assuré pour cette activité.

Si l'état des risques révèle un danger potentiel, la loi fait obligation au vendeur d'en informer le Préfet qui peut dans ce cas, demander la réalisation de travaux ou y faire procéder d'office.

3 - Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article 110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R111-2 et R111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD (article R123-3 du code de l'urbanisme) du règlement (alinéas 1, 2, 3, 6, 11 et 12 de l'article R123-9 du code de l'urbanisme), des documents graphiques (alinéas d, g, et dernier paragraphe de l'article R123-11 du code de l'urbanisme) et des annexes (alinéa 11 de l'article R123-13 du code de l'urbanisme).

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

Il conviendra, pour les futures zones d'extension (AU), de mener une réflexion sur les nouveaux accès induits par ces zones dans le but d'éviter la création de points accidentogènes (limiter le nombre d'accès notamment).

4 - Domaine public ferroviaire

Réseau Ferré de France (SNCF) informe qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifique ferroviaire.

5 - Ouvrages techniques ERDF-GDF et lignes ERDF

Électricité réseau distribution de France - gaz de France - services Pays de l'Aisne à Saint-Quentin demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux, au coefficient d'emprise au sol et d'occupation du sol.

6 - Réseaux de télécommunications

6.1 - Implantation des réseaux de télécommunication

La direction des Télécommunications de la région de Picardie ne signale pas que la commune de Crécy-Sur-Serre recèle ce type d'ouvrage (câbles ou conduites souterraines).

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5 mètre de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par :

France Télécom – URR de Picardie – gestion patrimoine - Avenue Flandres Dunkerque 1940 – 02208 SOISSONS.

6.2 - La prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (N_{tic})

Le PLU, la carte communale, le SCOT, offrent l'opportunité pour chaque collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (N_{tic}), clé de développement pour le territoire qui les accueille, constituent un enjeu fort d'aménagement au même titre que les autres moyens de transport et de communication.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des N_{tic} dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit.

A ce titre, le conseil général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une "Charte des départements innovants". Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. A ce titre, voici les typologies d'usagers dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...) ;
- tout ce qui concerne le tourisme ;

- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Les services de France Télécom sont à votre disposition pour vous communiquer les renseignements nécessaires concernant le champ de couverture Adsl, en fonction des différents niveaux de service (128K, 512K, 1024K ou plus), ainsi que leur mode de transport de connexion Adsl.

A titre d'information, le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière exponentielle dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront un jour nécessaires au passage de fibres optiques. A titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

7 - Travaux à proximité de certains ouvrages

Le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution indique dans son article 1er, les différents types d'ouvrages concernés (lignes électriques, ouvrage de télécommunication, ouvrage de transport gaz et produits chimiques...).

Les différents exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux. A cette fin, un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Sur ce plan figure la zone d'implantation de l'ouvrage.

8 - Effacement des réseaux

8.1 - Évolution du réseau téléphonique

Tout aménagement du réseau téléphonique de la commune sera réalisé conformément au code des postes et des communications électroniques.

- Choix des itinéraires

L'article D.407 du code des postes et des communications électroniques stipule que les lignes de télécommunications peuvent être établies, depuis le principe de libre concurrence, par différents opérateurs

La loi du 21 juin 2004 institue, à l'article L.1425-1 du CGCT, le droit pour les collectivités territoriales de devenir opérateurs de communications électroniques. Les collectivités territoriales et leur groupement ne peuvent fournir des services de télécommunications qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées et en avoir informé l'autorité de régulation des télécommunications.

- Raccordement au réseau téléphonique

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaine public et privé). Ceci

conformément à la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, reprise par l'article L.332-15 du code de l'urbanisme et précisé par le protocole d'accord du 19 janvier 1993 entre les ministres de l'Environnement, des Postes et des Télécommunications et le président de France Telecom.

8.2 - Télédiffusion de France

Télédiffusion de France souhaite que tous les nouveaux lotissements soient équipés de réseaux communautaires souterrains de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Ce vœu répond au souci d'esthétique des concepteurs, garantit la bonne qualité des réceptions et prépare l'accès collectif aux transmissions par satellites.

Depuis le 1er janvier 1998, les télécommunications sont ouvertes à la concurrence conformément à la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996. Le législateur a incité les opérateurs à rechercher, dans la mesure du possible, un partage de leurs installations.


En terrain privé, la présence de câbles souterrains nécessite en général une servitude non aedificandi de 1,50 m de part et d'autre de l'axe du câble lorsqu'il est posé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par les différents utilisateurs.

9 - Contrôle de légalité

La liste des pièces à fournir lors des différentes phases de la procédure est jointe en annexe.

Ces pièces accompagnées des dossiers et documents nécessaires devront être transmises à la direction départementale des Territoires, service Urbanisme Habitat, unité Documents d'Urbanisme, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex.

Je ne manquerai pas de vous notifier tout renseignement nouveau susceptible d'apparaître au cours de l'étude de cette élaboration.

15.02.2010 Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jehan-Eric WINCKLER

Sommaire

Éléments supracommunaux.....	2
Prescriptions nationales et territoriales.....	2
1 -Prescriptions générales du code de l'urbanisme.....	2
2 -La loi sur l'eau.....	4
3 -La loi sur les déchets.....	4
4 -La loi sur le bruit.....	4
4.1 -La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1er .4 que « les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».....	4
4.2 -La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent « l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.....	5
5 -La loi sur l'air.....	5
6 -La loi d'orientation agricole.....	5
7 -La loi d'orientation sur la forêt.....	6
8 -La loi de modernisation de l'économie, dite Lme.....	6
9 -Prescriptions territoriales d'aménagement.....	6
9.1 -Le schéma de cohérence territoriale (Scot).....	6
9.2 -Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).....	6
9.3 -Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).....	6
9.4 -Le programme local de l'habitat (Plh).....	7
9.5 -Le plan de déplacements urbains (Pdu).....	7
Patrimoine archéologique.....	7
1 -Prescriptions du code du patrimoine.....	7
2 -Prescriptions du code de l'urbanisme.....	8
Servitudes d'utilité publique.....	8
1 -Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....	8
1.1 -Eau (A4).....	8
1.2 -Périmètre de protection des captages (AS1).....	8
1.3 -Protection des monuments historiques (AC1).....	9
2 -Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements.....	9
2.1 -Lignes électriques (I4).....	9
2.2 -Servitudes radioélectriques (PT2).....	9
2.3 -Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1).....	10
Projet d'intérêt général.....	10

Contraintes diverses.....	10
1 -Zones à risques.....	11
1.1 -Arrêtés de catastrophes naturelles.....	11
1.2 -Dossier départemental des risques majeurs (Ddrm).....	11
1.3 -Le cadre juridique régissant le risque inondation.....	11
1.4 -Cavités souterraines.....	12
2 -Circulation routière.....	12
2.1 -Classement des voies.....	12
3 -Prise en compte des nuisances phoniques.....	12
4 -Installations classées et élevages.....	12
5 -Protection des forêts soumises au régime forestier.....	14
6 -Repères géodésiques.....	14
Informations utiles à l'élaboration du Plu.....	15
Démographie – Habitat.....	15
1 -Démographie.....	15
2 -Habitat.....	17
Politiques contractuelles et démarches intercommunales.....	17
1 -Habitat.....	17
2 -Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.....	19
3 -Accueil des gens du voyage.....	20
4 -Le schéma de développement commercial.....	20
5 -Les projets éoliens.....	20
5.1 - La charte éolienne.....	20
5.2 -Le schéma paysager éolien.....	21
6 - Intercommunalité.....	21
7 -Pays.....	22
8 -Politique de la ville.....	23
Environnement – Paysages.....	23
1 -Environnement.....	23
1.1 -captage d'eau potable.....	23
1.2 -Assainissement.....	24
1.3 -Les zones humides.....	25
1.4 -Les cours d'eau.....	25
1.5 -Zones naturelles.....	25
1.6 -Chemins de randonnée.....	26
2 -Énergies renouvelables.....	26
3 -Paysages.....	27
4 -Publicité.....	27
Outils de mise en œuvre.....	28
1 -Droit de préemption.....	28

1.1 -Droit de préemption urbain.....	28
1.2 -Zone d'aménagement différé.....	28
2 -Zone d'aménagement concerté.....	28
3 -Institution de servitudes.....	29
4 -Participation pour voirie et réseaux.....	29
Autres informations.....	30
1 -Accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite.....	30
2 -Prévention du saturnisme.....	31
3 -Sécurité routière.....	31
4 -Domaine public ferroviaire.....	31
5 -Ouvrages techniques ERDF-Gdf et lignes ERDF.....	32
6 -Réseaux de télécommunications.....	32
6.1 -Implantation des réseaux de télécommunication.....	32
6.2 -La prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (Ntic).....	32
7 -Travaux à proximité de certains ouvrages.....	33
8 -Effacement des réseaux.....	33
8.1 -Évolution du réseau téléphonique.....	33
8.2 -Télédiffusion de France.....	34
9 -Contrôle de légalité.....	34